

ditions que les autres malades. Soit que l'accomplissement de l'acte réputé coupable fût le résultat de la maladie, soit que la folie fût survenue pendant la durée d'une peine infligée, ils demeureraient confondus avec les autres dans l'enceinte des asiles. Il n'existait aucune disposition particulière à leur égard et leur séjour dans ce milieu ne laissait pas que de présenter de graves inconvénients à divers points de vue. Désormais, ils devront être placés dans des quartiers d'asile ou des asiles spécialement aménagés pour les recevoir.

Je viens d'indiquer sommairement les points les plus essentiels qui résument les changements apportés au régime des aliénés par la nouvelle législation. Les limites de cet article ne m'ont pas permis d'entrer plus profondément dans la discussion de cette loi. J'ai dû me borner à apprécier les innovations capitales qui en constituent l'économie et lui donnent son véritable caractère.

ô a-a pu voir que la préoccupation dominante dans l'esprit du législateur est empreinte d'un sentiment profond d'humanité et de bienveillance à l'égard des aliénés, à tel point qu'il a pu faire oublier parfois, dans une certaine mesure, la protection due aux droits, et aux intérêts de ceux qui ne sont pas fous. Les améliorations que l'on trouve dans les détails, témoignent mieux que les réformes plus radicales, de cette disposition d'esprit. On le constate dans maint endroit. Par exemple, on doit, parmi les modifications apportées aux formalités prescrites pour l'internement des aliénés, approuver sans réserves la proposition exigeant un rapport médico-légal, rédigé par un docteur en médecine, au lieu d'un certificat d'aliénation, que, d'après l'ancienne loi, un officier de santé pouvait libeller; la faculté donnée à un aliéné conscient de son état, de se